

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1183

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon - La Duchère - Renouveau urbain - Ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols (POS) du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon sur le périmètre reporté au plan joint, en vue du renouvellement urbain de la Duchère à Lyon 9°.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon.

Par voie de conséquence, le POS immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets, dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la Commune ou l'agglomération ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

Compte tenu de leur contenu, ces changements relèvent du champ de la révision.

Les échéances à respecter pour la concrétisation de ces projets ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du POS sur tout le territoire de la communauté urbaine de Lyon. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L 123-19 - 1er alinéa- modifié du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

A la fin de l'année 2000, le quartier de la Duchère a été retenu dans le cadre d'un programme national de renouvellement urbain comme un des quatre sites grand projet de ville (GPV) de l'agglomération lyonnaise.

Le dispositif GPV permet de mobiliser des moyens exceptionnels pour mettre en œuvre une transformation profonde et durable des grands ensembles d'habitat tant sur le plan urbain que social.

Dans la continuité des actions initiées au titre du contrat de ville, les partenaires du GPV ont identifié les objectifs et les axes stratégiques de développement suivants :

- créer une centralité forte sur le plateau, bien relié aux quartiers qui composent la Duchère et à son environnement en plein développement (coteaux ouest et Vaise),
- introduire de la mixité sociale avec un meilleur équilibre entre l'offre de logements aidés et non aidés ainsi que de la diversité d'usage sur l'ensemble du site,

- organiser le désenclavement physique et fonctionnel de la Duchère,
- valoriser globalement la fonction résidentielle.

Pour la mise en œuvre de ces orientations qui se développeront à court, moyen et long termes, un projet urbain ayant valeur de plan de référence a été élaboré en 2002.

La première phase de mise en œuvre opérationnelle de ce projet urbain comprend, à très court terme, la démolition de 750 logements. Cette première phase de démolition s'accompagne en parallèle d'une première phase de construction de logements sur des sites identifiés et des terrains disponibles.

Ce potentiel de l'ordre de 400 logements à travers ces premières opérations immobilières est une condition importante de la réussite de l'opération de renouvellement urbain de la Duchère.

Le projet présente, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général. Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 2 juin 2003 et close le 11 juillet 2003.

Un dossier sera mis à la disposition du public à :

- la mairie centrale, direction de l'aménagement urbain, 11, rue du Griffon à Lyon 1er,
- la mairie du 9° arrondissement de Lyon, 6, place du Marché,
- la communauté urbaine de Lyon 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Ce dossier comprendra, notamment :

- un plan,
- une notice explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la communauté urbaine de Lyon.

Le bilan de cette concertation sera présenté au conseil de Communauté dans le courant de l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu sa délibération n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 et celle en date du 26 février 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Duchère à Lyon 9° et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2° - Précise que, conformément :

a) - à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à monsieur le préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),

- au président du Sépal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

b) - aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,